



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs Chaque annonce répétée moitié prix Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Etats de l'ex-A.O.F. 8.000 fr. 4.500 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 9.000 fr. 5.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
précédente 400 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.		
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.		
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

- 7 mai 1974 Ordonnance n° 17 CMLN accordant l'Aval du Gouvernement de la République du Mali à l'Emprunt de 150 millions de francs maliens contracté par la Société Energie du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour l'acquisition d'un groupe de 4000 KW destiné à la Centrale de Dars-Salam. 449
- 10 mai Ordonnance n° 18 CMLN portant abrogation de l'ordonnance n° 39 CMLN du 11 juillet 1969 approuvant le Protocole créant la Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériels Agricoles (S.M.C.M.A.). 450
- 10 mai Ordonnance n° 19 CMLN portant approbation des Statuts de la Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériels Agricoles en abréviation (SMECMA) 450

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 3 mai 73 PG-RM. — Décret abrogeant le décret n° 114 du 3 septembre 1970 et fixant les conditions d'admission dans les Etablissements d'Enseignement Secondaire préparant au Baccalauréat 453
- 10 mai 74 PG-RM. — Décret portant création de la Commission Nationale d'Etude des problèmes de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) 454
- 11 mai 75 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Inspecteur au Ministère des Finances. 455

- 11 mai 76 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération Thé. 455

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

- 24 mai 1121 CAB-MTTT-DAC. — Arrêté portant institution d'une zone de contrôle sur l'Aérodrome International de Bamako-Sénou. 456
- 27 mai 1122 CAB-MTTT-DAC. — Arrêté portant institution d'une Région de contrôle Terminale sur l'Aérodrome International de Bamako-Sénou 457

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET LA SECURITE.

- Personnel. 457

MINISTERE DU TRAVAIL

- Personnel 457

MINISTERE DES FINANCES

- 9 mai 1974 933 MF-DNB-AC. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur de la Caisse d'Avance. 468
- 9 mai 935 MF-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali 468
- 11 mai 979 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou BÂ, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon 468
- 11 mai 980 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sériba Diabaté, ex-adjudant-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité. 469
- 11 mai 981 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamary Fofana, ex-adjudant-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité. 469
- 11 mai 982 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sallé Diarra, ex-sergent-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité. 469

11 mai	983 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Traoré, ex-sergent-chef 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité.	469	13 mai	1002 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Filifing Sylla, ex-ouvrier de conduite de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	472
11 mai	985 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Fall, ex-brigadier de Paix 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité.	469	13 mai	1003 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Koly Kéita, ex-administrateur civil de 2 ^e classe 2 ^e échelon.	473
11 mai	986 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Tiémoko Camara, ex-sergent 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité.	469	13 mai	1004 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Thiémoko Condé, ex-infirmier d'Etat de 3 ^e classe 4 ^e échelon.	473
11 mai	987 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Diouraké Fofana, ex-sergent-chef 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité.	469	13 mai	1005 CRM. — Arrêté portant changement de Tutelle aux orphelins de feu Ousmane Diallo, ex-préposé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon des Postes et Télécommunications.	473
11 mai	988 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Sékou Koné, ex-sergent-chef 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité.	469	13 mai	1006 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Thiéblé Samaké, ex-infirmier de 2 ^e classe 8 ^e échelon.	474
11 mai	989 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Antiamba Karambé, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon.	470	13 mai	1007 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Balla Traoré, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.	474
11 mai	990 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Antandou Karambé, ex-gardien de Paix de 5 ^e échelon ..	470	13 mai	1008 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Siaka Traoré, ex-adjoint technique de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	474
11 mai	991 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Massa Ballo, ex-adjutant-chef 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité.	470	13 mai	1009 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Abdou Fané, ex-ouvrier de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali.	474
13 mai	992 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Ibrahima Kané ex-technicien du Génie civil et des Mines de 2 ^e classe 2 ^e échelon.	470	13 mai	1010 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Moussa Famory Doumbia, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.	474
13 mai	993 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Mamadou Koné, n ^o 2, ex-agent d'Exploitation de 2 ^e classe 6 ^e échelon des Postes et Télécommunications.	471	13 mai	1011 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Nacouna Kéita, dit Mamadou Koné, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	474
13 mai	994 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Ousmane Traoré, ex-moniteur d'Agriculture de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	471	13 mai	1012 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Bambo Dembéle, ex-sergent chef 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité.	474
13 mai	995 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Bogoba Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 2 ^e classe 5 ^e échelon.	471	13 mai	1013 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mamadou Diallo, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon.	475
13 mai	996 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Souleymane Magassa, ex-agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon ...	471	13 mai	1014 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Allaye Traoré, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	475
13 mai	997 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Samba Traoré, ex-ouvrier principal de la Mairie.	471	13 mai	1015 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Kourouma dit Sériba Doumbia, ex-sergent-chef de 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité.	475
13 mai	998 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Massamou Sangaré, ex-contrôleur de gare de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	471	13 mai	1016 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Sékou Coulibaly, ex-gardien de Paix de 6 ^e échelon	475
13 mai	999 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Mamadou Koité, ex-gardien de Paix de 7 ^e échelon.	472	13 mai	1017 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Diafara Sissoko, ex-ouvrier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	475
13 mai	1000 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Bickry Siby, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.	472	13 mai	1018 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Maouloune Arby Koulibaly, ex-sous-chef de gare de 3 ^e classe du Chemin de Fer du Mali.	475
13 mai	1001 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Seydou Samaké, ex-préposé des Douanes de 2 ^e classe 4 ^e échelon.	472			

13 mai	1019 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Mady Diallo, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	475
13 mai	1020 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiéblé Samaké, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 3 ^e échelon.	475
13 mai	1021 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Amidou Bâ, ex-médecin de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	476
13 mai	1022 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Lamine Haïdara, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.	476
13 mai	1023 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Namory Kéita, ex-surveillant de 2 ^e classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	476
13 mai	1024 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kollé Sangaré, ex-gardien de Paix de 6 ^e échelon.	476
13 mai	1025 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Gaoussou Kagnassy, ex-infirmier d'Etat de 2 ^e classe 3 ^e échelon	476
13 mai	1026 CRM. — Arrêt portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Amadou Soumountéra, ex-moniteur d'Agriculture de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.	476
13 mai	1027 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Mady Sissoko, ex-agent d'Exploitation I.E.M. de 2 ^e classe 8 ^e échelon des Postes et Télécommunications.	477
13 mai	1028 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Moussa Doumbia, ex-gardien de Paix de 6 ^e échelon.	477
13 mai	1029 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diarra dit Latapie Paul, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.	477
13 mai	1030 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mody Sissoko, ex-chef de Station de 4 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	477
14 mai	38 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées.	478
23 mai	12 DNI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées.	478
23 mai	1094 CAB. — Arrêté fixant la compétence et la liste des Bureaux, Brigades et Postes de Douanes	477
	Personnel.	478
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.		
30 avril	RECTIFICATIF à la décision n° 215 MESSRS-DNESRS du 20 décembre 1973, portant admission aux examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (Arrêté n° 2061/MESSRS-DNESRS de 1973.	478
15 mai	1041 MESSRS-DESRS. — Arrêté interministériel portant nomination d'Assistants Chefs de Clinique à l'Ecole Nationale de Médecine du Point G.	478

**MINISTERE DE LA SANTE PULIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES.**

Personnel. 479

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

Personnel. 479

GOVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

13 mai 160 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 479

GOVERNEUR DE REGION DE MOPTI

22 mai 76 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 479

30 mai 78 GRM-CAB-CE. — Décision portant agrément des commerçants de 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en 5^e Région. 479

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important 480

Annonce 480

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE n° 17 CMLN accordant l'aval du Gouvernement de la République du Mali à l'emprunt de 150 millions de francs maliens contracté par la Société Energie du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour l'acquisition d'un groupe de 4.000 kw destiné à la Centrale de Dar-Salam.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu la loi n° 60-26 AN-RM du 26 juillet 1960 organisant la dette publique ;

Vu la Convention d'ouverture de crédit signée à cet effet ;

Vu l'ordonnance n° 26 PG du 14 octobre 1960 approuvant le Statut de la Société Energie du Mali, modifiée par le Décret n° 284 PG-RM du 23 août 1961 ;

ORDONNE :

Article premier. — La garantie du Gouvernement de la République du Mali est accordée à l'emprunt contracté par la Société Energie du Mali auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour l'acquisition d'un groupe de 4.000 kw destiné à la Centrale de Dar-Salam.

Art. 2. — La garantie du Gouvernement de la République du Mali couvre les crédits jusqu'à concurrence du montant total des engagements correspondants souscrits par Energie du Mali, en principal intérêts et commissions de toute nature y compris les intérêts moratoires.

Cette garantie restera en vigueur jusqu'à complet remboursement des crédits même dans l'hypothèse où la Caisse Centrale de Coopération Economique serait amenée à les proroger au-delà de la date fixée pour leur remboursement.

Art. 3. — Une provision de 7,5 millions de francs maliens pendant les deux premières années correspondant aux différés d'amortissement et de 22,5 millions les années suivantes correspondant aux autres annuités de l'emprunt sera inscrite au Budget de la République du Mali pour faire face à la mobilisation éventuelle de la garantie.

Art. 4. — Au cas où la garantie aurait été mobilisée la Société Energie du Mali versera au Budget national une redevance annuelle de 22,5 millions francs maliens jusqu'au remboursement des sommes payées par la République du Mali.

Art. 5. — Le Ministre chargé des Finances est autorisé à signer au nom du Gouvernement de la République du Mali, la convention d'aval qui interviendra à cet effet avec la Caisse Centrale de Coopération Economique.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 7 mai 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 18 CMLN portant abrogation de l'ordonnance n° 39 CMLN du 11 juillet 1969, approuvant le protocole créant la Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériels Agricoles (SMECMA).

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

ORDONNE :

Article premier. — L'ordonnance n° 39 CMLN du 11 juillet 1969 approuvant le Protocole d'Accord en date du 10 avril 1969, portant constitution d'une Société d'Economie Mixte à caractère industriel et commercial dénommée Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériels Agricoles (SMECMA) est abrogé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 10 mai 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE n° 19 CMLN portant approbation des statuts de la Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériels Agricoles en abréviation SMECMA.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le Protocole d'Accord entre la République du Mali et la Société CODAM portant création de la SMECMA, approuvé par le Conseil des Ministres du 20 mars 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts de la Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériels Agricoles en abréviation SMECMA.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 10 mai 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

STATUTS DE LA SOCIETE MALIENNE D'ETUDE ET DE CONSTRUCTION DE MATERIELS AGRICOLES

TITRE I :

Création - Administration - Objet - Siège et durée

Article premier. — Il est formé entre les propriétaires d'action ci-après et celles qui pourront l'être ultérieurement une société mixte de gestion dénommée Société Malienne d'Etude et de Construction de Matériels Agricoles (SMECMA).

Art. 2. — La société a pour but dans la République du Mali :

— L'étude, la construction, l'installation, l'exploitation, l'achat la vente, l'échange, l'apport ou la location de tous équipements, outillages appareils, produits ouverts ou semi-ouverts, matériaux, systèmes, dispositifs et d'une manière générale de tous moyens techniques pour la fabrication de matériels agricoles.

— Le dépôt, l'achat, la vente, l'échange, l'apport, la concession et l'exploitation de tous brevets d'invention, licences de brevets et marques de fabrication ou de commerce.

— La recherche, l'obtention, l'acquisition, la cession, l'échange, l'apport, la location ou l'exploitation de toutes concessions ou entreprises publiques ou privées se rapportant aux objets ci-dessus.

— L'étude, la construction, l'installation, l'exploitation, l'achat, la sous une forme quelconque de toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire ou connexe à celui de la société.

Art. 3. — Le siège social de la société est fixé à Bamako. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la République du Mali en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise sur proposition du Conseil d'Administration.

La société peut avoir ses succursales, agences, dépôts, et bureaux à l'extérieur de la République du Mali partout où le Conseil d'Administration le juge utile.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II :

Apport - Capital social - Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de 60.000.000 de francs maliens, et divisé en 600 actions de 100.000 francs maliens chacune se répartissant comme suit :

- 5/6 représentant 500 actions nominatives
soit 50.000.000 de FM pour le Gouvernement du Mali ;
- et 1/6 représentant 100 actions nominatives pour CODAMM
soit 10.000.000 FM.

Tous les apports devront être versés en espèces et en totalité dès la constitution de la société.

Art. 6. — Le capital social pourra être ultérieurement augmenté en une ou plusieurs fois à l'initiative de l'assemblée générale par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par transformation en actions de la partie de la réserve légale revenant au Gouvernement proportionnellement au nombre de ses actions.

L'Assemblée générale peut décider la réduction du capital social notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires privés lorsque ceux-ci en expriment le désir.

Art. 7. — Les actionnaires ont à toute époque le droit de libérer les actions par anticipation, mais, ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fond, à aucun intérêt ou dividende.

Art. 8. — Les titres définitifs sont extraits d'un registre à souches revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Dans les deux cas la signature d'un administrateur pourra être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Art. 9. — Les actions même entièrement libérées sont incessibles pendant une période de 5 ans à compter de la date de création de la SMECMA sauf dans les cas de cession aux membres de l'association.

Après cette période les dites actions deviennent cessibles sous réserve d'un droit de présomption reconnu aux autres actionnaires.

Art. 10. — Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices. Elle confère le droit de vote ou la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions fixées par les présents statuts.

Elle donne le droit à tout actionnaire à toute époque de l'année de prendre connaissance au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées générales, durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées générales ainsi que d'user du droit de communication prévu dans les présents statuts. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux. A faut d'entente la société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales et pour l'exercice de droit de préférence en cas d'augmentation du capital.

Art. 11. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Le cessionnaire seul a le droit aux dividendes en cours et à la part éventuelle des réserves.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

TITRE III :

Administration - Direction Générale.

Art. 12. — La société est administrée par un Conseil d'Administration de six membres comprenant un Président et quatre Administrateurs de nationalité malienne nommés par décret pris en Conseil des Ministres et représentant la République du Mali et un Administrateur pour CODAMM.

Les membres du Conseil qui au cours de leurs fonctions cessent de représenter l'autorité ou l'organisme qui les désigne, sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

En cas de démission ou de décès d'un ou de plusieurs administrateurs autres que ceux qui représentent les actionnaires privés comme en cas de demande motivée par l'autorité qui les a désignés il est procédé à leur remplacement dans un délai de deux mois par désignation des mêmes autorités ; il en serait de même en cas de dissolution du Conseil. La durée du mandat des Administrateurs est de 5 années, ce mandat peut être renouvelé. Il se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'Assemblée générale qui suit l'expiration normale du mandat.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à la fin prévue du mandat de son prédécesseur. Le Commissaire du Gouvernement désigné par un arrêté du Ministre de tutelle pourra siéger aux conseils et assemblées.

Art. 13. — Dans le cas où un poste d'administrateur deviendrait vacant entre deux Assemblées générales, ce poste serait pourvu par le Conseil d'Administration sur proposition de l'administrateur ou des administrateurs représentant le même groupe d'actionnaires. Cette désignation est soumise à la ratification de la plus proche Assemblée générale.

Si une telle nomination n'est pas ratifiée par une Assemblée générale, il appartient à l'actionnaire ou au groupe d'actionnaires intéressés de proposer une nouvelle candidature à l'Assemblée générale ; les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 14. — Chaque administrateur doit représenter au moins cinq actions sauf en ce qui concerne les administrateurs représentant les intérêts maliens. Ces actions de garantie doivent être souscrites en numéraire.

Art. 15. — Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an cependant il peut être réuni aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou à la demande des membres représentant le même groupe d'actionnaires uniquement au siège de la société.

Les administrateurs ont le droit de se faire représenter par un de leurs collègues désigné spécialement pour chaque séance par lettre recommandée ou télégramme, mais un administrateur ne peut représenter comme mandataire qu'un de ses collègues. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation de quatre (trois maliens, un privé) administrateurs en exercice est nécessaire. Il peut en outre la présence effective des deux tiers au moins des administrateurs en fonction.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Art. 16. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et le secrétaire ou par deux administrateurs ayant pris part à la réunion. Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur ayant ou non pris part à la délibération.

Après la dissolution de la société, et pendant sa liquidation de ces copies ou extraits sont signés par un liquidateur.

Art. 17. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire autoriser tous les actes ou opérations rentrant dans son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il règle et arrête les dépenses générales d'administrations ;
- Il nomme et révoque tous agents, employés, fixe leurs salaires, émoluments, remises, gratifications ;
- Il accorde tous secours et indemnités, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il reçoit et paye toute somme en capital, intérêt et autres accessoires ;
- Il pourvoit à l'emploi de fonds disponibles et des réserves d'amortissements, de prévoyance et autres ;
- Il statue sur tous traités, conventions ou marchés, le modifie, proroge, ou résilie avec ou sans indemnité ;
- Il prend et donne à bail avec ou sans promesse de vote tous biens meubles ou immeubles ;
- Il dépose et acquiert tous brevets d'invention, toutes licences ou sous licences de brevets, modèles, marques et procès ;
- Il représente la société vis-à-vis des tiers ;
- Il crée ou établit toutes succursales, agences, tous bureaux, les supprime ;

— Il participe à toutes adjudications, dépose tout cautionnement, il élit domicile partout où besoin est ;
 — Il contracte tous emprunts, fait toutes délégations ou tous transferts de créance ;
 — Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs ;
 — Il représente la société en justice ;
 — Il convoque l'Assemblée générale, dresse les inventaires et les comptes qui doivent lui être soumis ;
 — Il propose la fixation du dividende à répartir et soumet à l'Assemblée générale les propositions de modification ou l'addition aux statuts. Tout ce qui n'est pas réservé par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence du Conseil.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale en demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part et qu'ils se partagent comme ils l'entendent.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais de déplacements.

Il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de la société. De se faire consentir par elle un découvert ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Art. 18. — La Direction de la société est assurée par :

a) un Directeur général français pour une durée de 2 années renouvelables à la demande du Mali et pris en charge par le Fond d'Aide et de Coopération. Pendant cette période, le Directeur général sera doté des pouvoirs de gestion les plus étendus sous la tutelle du Conseil d'Administration et conformément aux protocoles signés entre le Gouvernement Malien et les associés.

b) un Directeur général adjoint malien nommé par le Gouvernement du Mali et qui prendra la relève au départ du Directeur français.

Le Directeur général et le Directeur général adjoint peuvent assister aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les avantages fixes ou proportionnels destinés à rémunérer le Directeur général et le Directeur général adjoint seront fixés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration de la société.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

Art. 19. — L'Assemblée générale ordinaire désigne pour trois exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est dévolue par la législation en vigueur. Ils sont rééligibles. Si l'Assemblée a nommé plusieurs commissaires aux comptes l'un d'eux peut, pourvu qu'il réunisse les conditions égales agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Ils établissent après la clôture de chaque exercice un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale de l'exécution de leur mandat. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V :

Assemblée Générale.

Art. 20. — Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Il est tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Outre l'Assemblée générale annuelle, des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, toutes les fois qu'il en reconnaît l'utilité et par les commissaires en cas d'urgence.

Le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par un ou plusieurs actionnaires ayant le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée et représentant ensemble le quart au moins du capital social.

Les réunions de l'Assemblée générale ont lieu au siège social de préférence.

Art. 21. — Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans l'un des bureaux désignés pour recevoir les annonces légales adressées à chaque actionnaire. Les actionnaires qui en auraient fait la demande sont convoqués à leur frais à toute assemblée par une lettre recommandée adressée dans le temps imparti pour la convocation de cette assemblée.

Il est remis si le Conseil le juge utile, des cartes d'admission aux Assemblées générales, ces cartes sont nominatives et personnelles. Les actionnaires doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales, être inscrits sur les registres de la société dans le délai indiqué dans la convocation. Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales si ce n'est par un mandataire membre lui-même de l'assemblée.

Art. 22. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut par son délégué.

Les deux membres de l'assemblée représentant le plus grand nombre d'actions et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Il est tenu une feuille de présence, elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 23. — L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Conseil d'Administration, sauf si la convocation est le fait d'un actionnaire.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour, ou les propositions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil trente jours au moins avant

la réunion avec la signature d'un ou de plusieurs actionnaires représentant ensemble un quart au moins du capital social.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. Chaque nombre de l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires comportant au moins un associé privé et deux représentants du Gouvernement du Mali pour délibérer valablement.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans le mois qui suit la date fixée par la première réunion et la convocation de la deuxième réunion peut n'être faite que huit jours à l'avance.

Art. 24. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur le marché de la société durant l'exercice écoulé ainsi que le rapport des commissaires.

Elle statue sur les comptes, elle fixe les dividendes à répartir.

Elle détermine la rémunération du Conseil d'Administration et des commissaires et les gratifications des directeurs ;

Elle décide sur la proposition du Conseil d'Administration l'amortissement total ou partiel des actions.

Elle délibère et statue souverainement dans les limites de sa compétence sur tous les intérêts de la société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et annexe doit être précédée du rapport des commissaires sous peine de nullité.

Art. 25. — L'Assemblée générale extraordinaire peut sur la proposition du Conseil d'Administration modifier les statuts dans toutes leurs dispositions y comprises celles touchant à l'objet et à la forme de la société. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, à moins qu'elle ne réunisse l'unanimité des actionnaires.

Indépendamment des modifications relatives à l'objet ou à la forme de la société ; l'Assemblée peut décider notamment :

- l'augmentation du capital, tel indiqué ;
- la division totale ou partielle du capital social en actions d'un nominal autre que celui déjà fini ;
- la prolongation ou la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit ;
- Toutes modifications de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Les Assemblées générales qui sont appelées à vérifier les apports en nature ou à délibérer sur toutes modifications statutaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions pour être valables, doivent avoir prises avec la participation du tiers au moins des voix des actionnaires privés.

Art. 26. — Les délibérations de l'Assemblée générale ou spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le Président, les scrutateurs et le secrétaire du bureau.

TITRE VI

Année sociale - Etats de situation - Inventaire.

Art. 27. — L'année sociale ou exercice commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Le Conseil d'Administration dresse chaque année un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, ces documents sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale.

TITRE VII :

Répartition des Bénéfices

Art. 28. — Les produits nets de l'exercice, déduction des frais généraux et autres charges sociales (y compris l'amortissement de tous capitaux d'emprunts, obligations ou autres) ainsi que des dépréciations, amortissements, réserves pour risques industriels ou commerciaux et provisions jugés utiles par le Conseil et vérifiés par l'Assemblée générale constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

a) cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

b) La somme nécessaire pour servir aux actionnaires à titre de premier dividende, un intérêt de cinq pour cent l'an sur le montant nominal de l'action libérée et non amortie. Toutefois si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement les actionnaires ne pourront le réclamer sur le bénéfice des exercices suivants.

c) Le surplus sera réparti :

90 % aux actionnaires à titre de super-dividende proportionnellement au nombre de leurs actions.

10 % qui serviront :

— à payer des jetons de présence aux administrateurs ;
— à payer des gratifications au Directeur général et au Directeur général adjoint ;
— à payer des honoraires aux commissaires aux comptes.

Les taux de ces différents versements seront fixés par l'Assemblée générale sur propositions du Conseil d'Administration.

Actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions sauf en ce qui concerne le premier dividende et le remboursement du capital.

La répartition du tantième du Conseil et de celui de la Direction est subordonnée à la distribution du premier dividende aux actionnaires.

Le paiement du dividende se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, avant ou après la clôture de l'exercice (si la loi ne s'y oppose pas) procéder à la répartition d'un acompte si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

TITRE VIII :

Expiration - Dissolution - Liquidation

L'Assemblée générale propose la dissolution de la société au Gouvernement du Mali.

En cas de perte des 3/4 du capital les administrateurs sont tenus de convoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par les administrateurs les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale. En cas de dissolution, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Toutefois, il est convenu que le Gouvernement Malien reprend les actions des associés privés, pour leur valeur telle qu'elle ressort du bilan.

Dans le cas de liquidation anticipée, et sauf le cas d'abandon volontaire des associés, le ou les liquidateurs désignés ont mission de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Après extinction du passif, le solde actif sera employé à rembourser le montant du capital versé sur les actions déduction faite de ce qui pourra être amorti. Cette opération ne touchera pas l'usine de matériels agricoles, celle-ci restant la propriété du Gouvernement du Mali.

TITRE IX :

Contestations

Art. 29. — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social. A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège social.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 73 PG-RM. — **DECRET abrogeant le décret n° 114 PG-RM du 3 septembre 1970 et fixant les conditions d'admission dans les établissements d'Enseignement secondaire préparant au baccalauréat.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 114 PG-RM du 3 septembre 1970 fixant le régime des Bourses d'Etudes locales ;

Vu le décret n° 39 PG-RM du 10 février 1969 portant modification du taux des Allocations scolaires dans les établissements du second degré en République du Mali ;

Vu le décret n° 93 PG-RM du 13 juin 1969 fixant le régime des Bourses d'Etudes ;

Vu le décret n° 53 PG-RM du 22 mars 1969 fixant le nouveau régime du D.E.F. ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973 fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 114 PG-RM du 3 septembre 1970 fixant le régime des bourses locales de l'Enseignement Secondaire Général, de l'Enseignement Normal et de l'Enseignement Technique Elémentaire et Moyen est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'admission dans les établissements d'Enseignement Secondaire publics et privés préparant au baccalauréat peut être assortie de l'attribution d'une bourse locale.

Art. 3. — Les bourses locales se répartissent en deux catégories :

- a) la bourse entière;
- b) la demi-bourse.

La bourse entière est celle afférente aux dépenses d'entretien d'un élève admis à l'internat :

- Matériel didactique;
- Nourriture;
- Soins médicaux et activités culturelles;
- Trousseau.

La demi-bourse est limitée aux frais d'études :

- Matériel didactique;
- Soins médicaux et activités culturelles;
- Trousseau.

Toutes ces catégories de bourses sont attribuées pour une année scolaire. Leur renouvellement dépend essentiellement de l'appréciation, par la Direction de l'établissement, du travail et de la conduite des élèves bénéficiaires.

Art. 4. — Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, l'admission dans les établissements d'Enseignement secondaire préparant au baccalauréat s'effectuera selon l'ordre du classement général des candidats admis à l'examen du DEF et conformément aux conditions ci-après :

1^o Avoir au maximum 18 ans au moment de la session du Diplôme d'études fondamentales;

2^o Occuper un classement satisfaisant sur la liste générale d'admission par ordre de mérite au DEF.

Art. 5. — A égalité de classement, la priorité est accordée aux enfants les plus jeunes. Une dispense d'âge d'un an est accordée aux élèves âgés de 19 ans présentant une scolarité normale.

Art. 6. — Les élèves admis au DEF ne pouvant bénéficier ni de la bourse entière d'internat, ni de la demi-bourse et dont les parents peuvent payer les études pourront être autorisés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement secondaire à s'inscrire dans les établissements d'Enseignement secondaire préparant au baccalauréat dans la limite des places disponibles.

Art. 7. — Pendant toute la période où l'élève bénéficie d'une bourse, le versement des allocations familiales dues à ses parents est suspendu.

Art. 8. — Le taux de la bourse entière et de la demi-bourse valable pour une année scolaire est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 9. — Tout élève bénéficiaire de la demi-bourse peut, dans la limite des places, être admis par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement secondaire à l'internat moyennant le paiement de la différence entre la bourse entière et la demi-bourse.

Ce complément est versé à l'économe de l'établissement.

Art. 10. — Le Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOKO.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 74 PG-RM. — *DECRET portant création de la Commission nationale d'étude des problèmes de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO).*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 36 PG-RM du 28 février 1974 portant ratification du traité instituant la CEAO et les protocoles d'accord ;

Vu le décret n° 57 PG du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973 fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Il est créé une Commission nationale chargée de l'étude des problèmes de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Cette commission est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

La commission dispose d'un Secrétariat permanent.

Art. 2. — La commission rend compte de ses travaux, études et recommandations au Ministre chargé des Finances qui les soumet au Conseil des Ministres.

Art. 3. — La commission est composée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

Membres :

- Le Chef du Service du Plan;
- Le Chef de la Division Statistique courante et commerce extérieur de la Direction nationale du Plan et de la Statistique;
- Le Directeur Général des Douanes;
- Le Directeur Général des Impôts;
- L'agent comptable central;
- Le Directeur Général des Affaires économiques;
- Le Directeur Général des Industries;
- Le Directeur Général de l'OMBEVI;

Le Directeur Général de l'Elevage;
 Le Directeur Général de l'Agriculture;
 Le Directeur Général des Transports;
 Un Représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et
 Entreprises d'Etat;
 Le Directeur Général de la Coopération Internationale;
 Le Directeur Général des Affaires administratives et judi-
 ciaires du Ministère de la Justice;
 Un Représentant de la Chambre de Commerce et d'In-
 dustrie;
 Un Représentant de la Présidence du Gouvernement.

Art. 4. — La commission peut se subdiviser en sous-
 commissions.

Elle peut faire appel à toute personne en raison de sa
 compétence.

Art. 5. — Un arrêté du Ministre chargé des Finances
 déterminera les dispositions concernant l'organisation et le
 fonctionnement de la commission.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 mai 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 75 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Inspec-
 teur au Ministère des Finances.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organi-
 sation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée
 par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 162 PG-RM du 8 novembre 1973 portant création
 d'une Inspection des Finances ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du
 Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités
 de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Aly Kalil Ascofaré, inspecteur des
 Finances 3^e classe 4^e échelon, en service à la Direction nationale
 du Budget, est nommé dans les fonctions d'inspecteur
 des Finances.

A ce titre il bénéficiera des avantages prévus par la régle-
 mentation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au
Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mai 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail,

Sory COULIBALY.

N° 76 PG-RM. — DECRET portant création de l'Opération
 Thé.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organi-
 sation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée
 par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution
 des Opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972, fixant les modalités de
 fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du
 Gouvernement de la République du Mali ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans la 3^e région économique,
 une Opération de Développement rural dénommée « Opéra-
 tion Thé » ayant pour but de promouvoir la culture et le
 traitement du thé.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Déve-
 loppement rural.

Art. 2. — Elle a pour objet, dans sa zone d'intervention :

- la promotion de la culture et du traitement du thé ;
- la gestion et l'entretien des aménagements hydro-agri-
 coles et des installations industrielles ;
- la formation des cadres et de tous les travailleurs par
 recyclages, séminaires, stages divers et l'alphabetisation
 fonctionnelle ;
- la proposition et l'exécution, après approbation par le
 Ministre de Tutelle, de toutes actions concernant les
 différents aspects du développement de la culture et
 du traitement du thé.

Art. 3. — L'Opération Thé est soumise aux dispositions
 du décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 susvisé

ADMINISTRATION

Art. 4. — L'Opération Thé est dotée d'un Conseil d'Admi-
 nistration composé comme suit :

Président :

Le Ministre de Tutelle ou son représentant.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant du Ministre du Commerce;
 Le Gouverneur de la 3^e région économique ou son représentant;
 Le Directeur Général de l'Agriculture ou son représentant;
 Le Directeur Général de l'Institut d'Economie rurale ou son représentant;
 Le Directeur Général des Affaires économiques ou son représentant;
 Le Directeur Général de la SOMIEX ou son représentant;
 Le Directeur Général de la BDM ou son représentant;
 Deux Représentants des Travailleurs.
 Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

DIRECTION DE L'OPERATION

Art. 5. — L'Opération Thé est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Développement rural.

Le Directeur de l'Opération Thé relève de l'autorité du Directeur Général de l'Agriculture.

Art. 6. — Le Directeur de l'Opération élabore chaque année un programme d'intervention avec les services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

- a) Aux activités de production et de traitement du thé sur la zone d'intervention de l'Opération;
- b) A l'extension de tout ou partie des activités de l'Opération à de nouvelles zones;
- c) A l'extension éventuelle des activités de l'Opération à d'autres aspects du développement rural, conformément à l'objet de l'Opération;
- d) A l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Art. 7. — Le Directeur de l'Opération dépose chaque année en fin de campagne un rapport détaillé sur l'exécution du programme établi ainsi qu'un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux comptes pour examen et soumis ensuite au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 8. — L'Opération Thé est créée pour une durée illimitée. En cas de dissolution, la dévolution des biens sera réglée par décision administrative.

Art. 9. — Les Ministres de la Production et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kou'ouba, le 11 mai 1974.

Le Président du Gouvernement,
 Colonel MOUSSA TRAORE.

Le Ministre de la Production,
 Sidi COULIBALY.

Le Ministre du Commerce,
 Assim DIAWARA.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 1121 CAB-MTTT-DAC. — ARRETE portant institution sur l'Aérodrome International de Bamako-Sénou une zone de Contrôle de Bamako (CTR).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;
 Vu la loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile de la République du Mali;
 Vu la loi 61-118 AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale;
 Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel en République du Mali;
 Vu le décret n° 079 PG-RM du 4 avril 1963 fixant les règles générales de la Circulation Aérienne;
 Vu la Convention signée à Chicago le 7 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et notamment l'Annexe II à ladite Convention;
 Vu l'arrêté n° 850 CAB-MTTT-DAC portant ouverture de l'Aérodrome International de Sénou;

ARRETE :

Article premier. — Il est institué sur l'Aérodrome international de Bamako-Sénou une zone de Contrôle de Bamako (CTR).

Art. 2. — La zone de Contrôle est ainsi délimitée :

Limites latérales : Cercle de 15 NM de rayon centré sur le Radiophare Omnidirectionnel VHF (VOR) de Bko-Sénou.

Limites inférieures : Surface du sol ou de l'eau.

Limites supérieures : 900 m sol.

Art. 3. — L'organisme chargé du service de contrôle à l'intérieur de cette zone de contrôle est le contrôle d'aérodrome (Tour) de Bamako-Sénou.

Art. 4. — Tous les renseignements nécessaires à l'utilisation du service de contrôle dans cet espace aérien contrôlé seront insérés dans les publications d'informations aéronautiques sous forme de cartes et de tableaux.

Art. 5. — Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures portant création d'une zone de contrôle sur l'aérodrome de Bamako.

Art. 6. — Le représentant de l'ASECNA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 1974.

Le Ministre des Transports,
 des Télécommunications et du Tourisme,
 Chef de Bataillon

Karim DEMBELE.

N° 1122 CAB-MTTT-DAC. — ARRETE portant institution sur l'Aérodrome International de Bamako-Sénou une région de Contrôle Terminale (TMA).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969 ;

Vu la loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile en République du Mali ;

Vu la loi 61-118 AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement ministériel en République du Mali ;

Vu le décret n° 079 PG-RM du 4 avril 1963 fixant les règles générales de la Circulation Aérienne ;

Vu la Convention signée à Chicago le 7 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et notamment l'Annexe II à ladite Convention ;

Vu l'arrêté n° 850 CAB-MTTT-DAC portant ouverture de l'Aérodrome International de Sénou ;

ARRETE :

Article premier. — Il est institué sur l'Aérodrome international de Bamako-Sénou une Région de Contrôle Terminale (TMA).

Art. 2. — La Région de Contrôle Terminale est ainsi délimitée :

Limites latérales : Cercle de 80 NM de rayon centré sur le Radiophare Omnidirectionnel VHF (VOR) de Bko-Sénou.

Limites inférieures : 900 mètres au-dessus du sol.

Limites supérieures : Niveau 245.

Art. 3. — L'organisme chargé du service de contrôle à l'intérieur de cette Région Terminale est le Contrôle d'Approche de l'Aérodrome de Bamako-Sénou.

Art. 4. — Tous les renseignements nécessaires à l'utilisation du service de contrôle dans cet espace aérien contrôlé seront insérés dans les publications d'informations aéronautiques sous forme de cartes et de tableaux.

Art. 5. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 958 MTPCE.

Art. 6. — Le représentant de l'ASECNA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 1974.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*

Chef de Bataillon
Karim DEMBELE.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

Par arrêté en date du :

1^{er} mai 1974. — Le sergent Jules Dakono, mle 61.532, de la Compagnie des Transmissions-Armée du Bataillon des Unités Spéciales, est nommé au grade de sergent-chef à titre exceptionnel pour compter du 1^{er} mai 1974.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

4 mai 1974. — M. Moussa Mary Coulibaly, statisticien économiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon, mle 194.99-M, en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat Bamako, est placé sur sa demande dans la position de disponibilité pour une période de deux (2) ans renouvelable pour convenance personnelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 74.

7 mai 1974. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1740 MT-DNEFP-1 du 24 octobre 1973, en ce qui concerne M. Abdoulaye Touré.

M. Abdoulaye Touré, infirmier vétérinaire de 2^e classe 6^e échelon, assumant les fonctions de chef d'arrondissement de Bourem-Inaly (cerclé de Tombouctou), est rappelé à l'activité et reste maintenu à son poste.

M. Abdoulaye Touré sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1976.

8 mai 1974. — M. Salia Sanou, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité Menuiserie, session de juin 1973), est nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 mai 1974. — M^{me} Mah Sogoré, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité Employé de Bureau, session de juin 1973), est nommée adjoint administratif stagiaire et mise à la disposition de la Direction nationale du Plan et de la Statistique à Koulouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Boubacar Hamma, titulaire du baccalauréat complet et du diplôme de fin de stage d'In'endance Scolaire, est nommé rédacteur d'Administration stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 mai 1974. — M. M. Seydou Dembélé, de nationalité malienne, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) spécialité Menuiserie, session 1973, est nommé dans la Fonction publique en qualité de contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sory Ibrahima Théra, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Sciences appliquées (spécialité Eaux et Forêts) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, est nommé ingénieur stagiaire des Eaux et Forêts à compter du 2 janvier 1974.

M. Sory Ibrahima Théra est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Après titularisation, l'intéressé sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans auprès de l'Institut national de Recherche sur la Pharmacopée et de la Médecine Traditionnelle à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Les infirmières d'Etat (techniciennes de Laboratoire) stagiaires dont les noms suivent, en service à l'Institut de Biologie Humaine à Bamako, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisées dans leur emploi au grade de 3^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

M^{me} Traoré, née Mariam Diarra, 15-12-1973;

Dembélé, née Mariam Coulibaly, 15-12-1973;

M^{lle} Lalla Sy, 1-12-1973.

Les intéressées conservent une (1) année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un (1) échelon est infligée à M. Kognan Coulibaly, préposé des Douanes de 2^e classe 5^e échelon, en service au Bureau des Douanes à Nara.

En application de cette sanction, M. Kognan Coulibaly est ramené au 4^e échelon de son grade à compter du 12 février 1974 et conserve à l'échelon l'ancienneté acquise au 5^e échelon.

M^{lle} Mariam Kanouté, rédacteur d'Administration stagiaire, en service à la Direction nationale du Plan et de la Statistique à Koulouba, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1973.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Issa Boité, professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire, en service à la Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM), qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé professeur de l'Enseignement secondaire de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 mars 1973.

Pour compter du 2 mars 1973, date de sa titularisation, M. Issa Boité est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Les agents dont les noms suivent, titulaires du diplôme de Techniciens supérieurs (spécialité Génie rural) de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, sont nommés ingénieurs stagiaires des Travaux agricoles et mis à la disposition du Ministre de la Production.

MM. Moussa Minta;

Brahima Kane Diallo;

Adama Diarra;

Méhédi Simpara;

Mamadi Kéita;

Mamadou Kanta.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 63 CMLN du 3 décembre 1973 et à compter du 1^{er} janvier 1974, M^{me} Fanta Bathily, mle 564.00-K, monitrice 6^e catégorie CCFC des Jardins et Garderies d'Enfants, en service à Ségou, est intégrée de plein droit dans le nouveau corps de la catégorie « C » au grade de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Bamoye Mahamane Traoré, préposé des Douanes de 2^e classe 4^e échelon, en service au Bureau des Douanes de Kourémalé, retrogradé suivant arrêté n° 550 MT-DNFPP-1 du 11 août 1972 et qui a terminé son année de stage, est titularisé dans son emploi et nommé préposé des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 11 août 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Alassane Coulibaly, mle 260.46-C, adjoint des Services comptables stagiaire, en service à la Trésorerie régionale de Gao, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint des Services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 15 juin 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

MM. Dioula Macalou, en service au Bureau des Douanes à Ségou et Broulaye Sidibé, en service au Bureau des Douanes à Koutiala, retrogradés et redevenus stagiaires suivant arrêté n° 1053 MT-DNFPP-1 du 4 juin 1973, sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1974.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est abrogé l'arrêté n° 93 MT-DNTSS-SP-4 du 21 janvier 1969 portant suspension de solde de M. Sidi Sow, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Perception de Yélimané.

M. Sidi Sow, mle 11.487-Z, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, est rappelé à l'activité à compter du 1^{er} mars 1974 et mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

M. Fah Diakité, assistant médecin biologiste stagiaire, en service à l'Hôpital du Point-G est, à l'issue de sa seconde période de stage, titularisé dans son emploi et nommé assistant médecin de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 18 février 1974.

L'intéressé conserve une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Abdoul Bâ, mle 167.10-L, Docteur vétérinaire inspecteur de 1^{re} classe 2^e échelon, Directeur de l'Ecole des Assistants d'Elevage à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) à Ouagadougou (Haute-Volta).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Bakary Dembélé, agent de Constatation stagiaire des Douanes, en service au Bureau d'Andéramboukane (région de Gao), qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé agent de Constatation des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 5 janvier 1974.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Cheick Oumar Mara, mle 260.40-W, agent technique de Recherche stagiaire depuis le 8 janvier 1973, en service à l'Institut des Sciences Humaines, qui a terminé son année de

stage réglementaire, est titularisé dans ses fonctions et nommé agent technique de Recherche de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 8 janvier 1974.

L'intéressé conserve une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est renouvelée pour une durée égale, la disponibilité d'un (1) an accordée pour convenance personnelle à M. Mamadou Traoré, infirmier vétérinaire de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Laboratoire central d'Elevage à Bko.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Les professeurs de l'Enseignement Secondaire Général de 2^e classe 4^e échelon et de 3^e classe 4^e échelon dont les suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1972 et 1973 et promus aux grades ci-après à compter des dates portées en regard de leurs noms :

Au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe des professeurs de l'Enseignement Secondaire :

MM. Gaoussou Malikité, p-c du 20-11-1972;
Soumana Mamadou Maïga, p-c du 1-3-1973.

Au 1^{er} échelon de la 2^e classe des professeurs de l'Enseignement Secondaire :

MM. Ibrahima Diallo, p-c du 1-10-1972;
Marc Simon, p-c du 1-1-1972;
Sayon Fofana, p-c du 1-1-1972;
Makan Dado Sarr N'Diaye, p-c du 1-10-1972;
Ibrahima Kouyaté, 1-11-1972;
Sékou Soumano, p-c du 28-10-1972;
Abdoul Karim Sanogo, p-c du 1-1-1973;
Tiécoura Diarra, p-c du 1-1-1973;
Seydou Diakité, p-c du 1-8-1973;
Moussa Guindo, p-c du 1-1-1973;
Moussa Koumaré, p-c du 1-7-1973;
Sadio Camara, p-c du 1-7-1973;
Yacouba Coulibaly, p-c du 1-12-1973.

M. Siaka Koné, ingénieur stagiaire des Travaux statistiques, en service à la Direction nationale du Plan et de la Statistique, est mis à la disposition du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SOMIEX.

Après titularisation, l'intéressé sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la SOMIEX.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{lle} Mariam Kady Diallo, sage-femme stagiaire, en service à Ségou, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée à compter du 12 février 1974 sage-femme de 3^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressée conserve une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Amadou Touré, ingénieur stagiaire d'Agriculture, en service à l'Opération Mil à Mopti, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1974.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

La Commission administrative paritaire du corps des Maîtres du 1^{er} cycle siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la sanction à infliger à M. Moussa Sidibé, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Koulikoro-Centre I.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que M. Moussa Sidibé a fait abandon de poste depuis le 4 février 1974 ?

2^e question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner une sanction à infliger à cet agent ?

M. Mouro Sow, ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la SEPOM de Koulikoro, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines à compter du 1^{er} janvier 1974.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents de l'Agriculture dont les noms suivent, tous en service à l'Opération Riz à Ségou, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter des dates ci-après :

Ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon :

M. Mahamadi Doumbia, à compter du 4-1-1974.

Ingénieurs des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Amadou Tandia, à compter du 4-1-1974;

Batiécoura Togola, à compter du 7-1-1974.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Baba Akhib Haïdara, professeur de l'Enseignement supérieur de 2^e classe 2^e échelon, m^{le} 147.87-Z, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'UNESCO à Paris.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur, dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'organisme employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel, établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1972 et promu au choix au grade de rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 3 juin 1972, M. Harouna Diallo, m^{le} 269.02-C, rédacteur d'Administration de 3^e classe 5^e échelon, en service au Ministère des Finances (régularisation).

Est constaté pour compter du 3 juin 1974 l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Harouna Diallo, rédacteur d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

MM. Sékou Zoumana Traoré et Boubacar Diarra, techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines, en service à la Radiodiffusion nationale du Mali, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines à compter du 1^{er} février 1974.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Tassiré Belem, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Koro (région de Mopti), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Tassiré Belem et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Tassiré Belem est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Il est mis fin au détachement auprès de la Pharmacie Populaire du Mali de M. Ibrahima Coulibaly, infirmier de Santé de 2^e classe 3^e échelon.

M. Ibrahima Coulibaly est remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. N'Faly Koné dit Abdel Kader, ingénieur d'Agriculture stagiaire et M. Yacouba Tamboura, ingénieur des Travaux agricoles stagiaire, tous en service à l'Opération Mil à Mopti, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés respectivement ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 29 janvier 1974 et ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 5 février 1974.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1959 MT-DNFPP-2 du 22 novembre 1973 en ce qui concerne M. Yabougou Traoré, infirmier de Santé en service à l'Hôpital de Nioro.

M. Yabougou Traoré, infirmier stagiaire en service à l'Hôpital de Nioro qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé à compter du 21 février 1974, infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon.

L'intéressé conserve une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Il est mis fin au détachement auprès de la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT) à Bamako de M. Thierno Mamadou Diallo, conducteur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon.

M. Thierno Mamadou Diallo est remis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Direction nationale de l'Agriculture.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 74.

Les agents de la Statistique dont les noms suivent, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès des Services publics ci-après :

Direction Générale des Industries :

MM. Sy Sada Diané, ingénieur des Travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon, en service à la Direction régionale du Plan et de la Statistique de Mopti;

Oumar Coulibaly, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Division des Enquêtes à Bamako.

Ministère de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports :

M. Dramane Traoré, ingénieur des Travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon, en service à la Direction régionale du Plan et de la Statistique de Kayes.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge des organismes employeurs.

Les ingénieurs stagiaires des Travaux de la Statistique dont les noms suivent, sont mis à la disposition des Services publics ci-après :

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat :

MM. Amadou Bah, nouvellement nommé;
Sidi Coulibaly, en service à la Direction régionale du Plan à Mopti.

Direction Générale des Industries :

M. Darhamane Hamidou Touré, nouvellement nommé.

Ministère du Commerce :

M. Souleymane Traoré, nouvellement nommé.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales :

M^{lle} Sira Diarra, nouvellement nommée.

Après titularisation, les intéressés seront placés dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès desdits services.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge des organismes employeurs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est abrogé l'arrêté n° 1847 MT-DNFPP-3 du 3 novembre 1973 portant mise à la retraite de M. Lassana Coulibaly, mle 150.63-X, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Lassana Coulibaly, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Subdivision des Ponts et Chaussées à Bamako, est maintenu en activité et reste affecté à son poste.

M. Lassana Coulibaly sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Moussa Traoré, infirmier de Santé de 2^e classe 6^e échelon, en service aux Grandes Endémies à Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Moussa Traoré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Moussa Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Tangara, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service détaché à la Mairie de Sikasso, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé

dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines à compter du 8 mai 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de son ancienneté, M. Mamadou Tangara passe au 2^e échelon de son grade à compter du 8 mai 1974.

M. Abdrahamane Cissé, adjoint des Services comptables stagiaires, en service à la Trésorerie du Mali à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé adjoint des Services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Il conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service dans la région de Gao, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines à compter des dates portées en regard de leurs noms :

MM. Soungalo Diarra, Gao, 8-8-1973;

Alassane Kéita, Tombouctou, 26-9-1973;

Salif Bamba, Tombouctou, 27-11-1973;

Goétan Diallo, Ansongo, 11-1-1973;

Mansa Doumbia, Tombouctou, 27-11-1973;

Abdoulaye Amassagou Boré, Kidal, 15-10-1973.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

13 mai 1974. — M. Mohamed Dicko, inspecteur du Travail de 3^e classe 1^{er} échelon, mle 221.41-X est nommé Directeur général adjoint du Travail et des Lois sociales cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur régional de Bamako.

M. Mohamed Dicko bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la législation en vigueur.

M. Louis Algiman, administrateur civil de 3^e classe 3^e échelon, mle 10.033-M, en service à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales, est nommé premier adjoint au Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

A ce titre, M. Louis Algiman bénéficiera des avantages prévus par la législation en vigueur.

M. Madani Traoré, assistant météorologiste de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'ASECNA à Bamako, est, par changement de cadre pour raison de santé, intégré dans le corps des Adjointes administratifs et classé par concordance d'indices au grade d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Madani Traoré conserve l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans l'ancien corps et reste maintenu à la disposition de l'ASECNA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M^{me} Diallo, née Ramatoulaye Traoré, mle 250.74-J, administrateur civil stagiaire, en service à la Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) dont l'année de stage réglementaire a expiré le 10 septembre 1973, est titularisée dans son emploi et nommée administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 10 septembre 1973.

M^{me} Diallo conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter du 13 mars 1974, sage-femme et infirmière d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon.

M^{lle} Hawa Diallo, sage-femme, Maternité Niafunké;
Aminata Sissoko, infirmière d'Etat, PMI Niafunké.

Les intéressées conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Commissions administratives paritaires d'avancement des personnels du cadre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique se réuniront à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1974.

Ces Commissions sont composées comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le Représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique ou du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports;

Le Représentant du Ministre des Finances;

Le Représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières.

Membres représentant le Personnel :

A. — *Corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur et Maîtres de Recherches :*

MM. Abdourhamane Baba Touré, professeur ENI;
Ibrahima Ly, professeur EN Sup.;
Moussa Maïga, professeur EN Sup.;
Gaoussou Traoré, professeur M/Information.

B. — *Corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général et chargés de Recherches :*

MM. Gaoussou Diawara, professeur INA;
Ahmadou Déka Diabaté, professeur LPK;
Aliou Diarra, professeur Lycée Askia;
Mamadou Sarr, professeur DNESRS - MESSRS.

C. — *Corps des Inspecteurs de l'Enseignement fondamental :*

MM. Thiéman Coulibaly, Direction Planification MESSRS;
Bamoye Touré, IEF BD III;
Thierno Hady Diarra, IEF IPEG Bamako;
Bokary Diarra, IEF BDI.

D. — *Corps des Maîtres du 2^e cycle et Assistants de Recherches :*

MM. Sékou Ahmadou Timbo, Dteur Ecole fond. Lafiabougou (2^e cycle);
Ingré Dolo, MESSRS - Bureau des Bourses;
Boubacar Sidiki Diakité, Ecole Missira;
Faboly Bengaly, Ecole Bozola.

E. — *Corps des Maîtres du 1^{er} cycle et Agents techniques de Recherches :*

MM. Maurice Traoré, Ecole Hamdallaye-Marché;
Moctar Kassim Diallo, Djicoroni (2^e cycle);
Tidiane Kassoum Traoré, Ecole fond. Bozola;
Cheick Diallo, Lafiabougou.

Le Secrétariat sera assuré par un agent désigné par le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

M. Abdoulaye Diallo, commis d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon, mle 167.82-T, en service à la Perception municipale de Macina, admis au concours professionnel d'accès au corps des Adjoints des Services comptables (session des 17 et 18 mars 1973), est intégré dans le corps des Adjoints des Services comptables et nommé adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 14 mai 1973 sans ancienneté conservée à l'échelon.

M. Abdoulaye Diallo est mis à la disposition du Ministre des Finances à Koulouba.

14 mai 1974. — M. Seydou Traoré, mle 244.41-X, technicien de 3^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Direction nationale des Ponts et Chaussées à Bamako, est placé en position de détachement auprès de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Seydou Traoré est tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue de son traitement et 8 % de contribution de l'employeur. Ce versement se fera sur état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

18 mai 1974. — M. Modibo Sangaré, mle 11.967-B, contrôleur des Eaux et Forêts de 3^e classe 4^e échelon, en service à l'Opération Pêche à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) à Ouagadougou (Haute-Volta).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

20 mai 1974. — M. Mohamed Fadel Dicko, titulaire de la licence en Droit public et du diplôme d'Etudes supérieures de l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly (France), est nommé inspecteur stagiaire des Douanes et mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Aly Kalil, mle 10.548-E, inspecteur des Finances de 3^e classe 4^e échelon, en service à la Direction régionale du Budget à Bamako, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et promu au grade d'inspecteur des Finances de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 29 octobre 1973.

29 mai 1974. — Les fonctionnaires stagiaires des Postes et Télécommunications dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés :

Contrôleur du Service Général de 3^e classe 1^{er} échelon :

- MM. Mohamed Kéita, p-c du 15-12-73, AC 1 an;
 Zourkoufili Mohomodou Maïga, p-c du 15-12-73, AC 1 an;
 M^{lle} Oumou Sall, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{me} Traoré, née Halima Konaté, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{lle} Mamou Doumbia, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{me} Kola, née Fatoumata Gologo, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 MM. Modibo Fofana, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Gouro Cissé, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Kalilou Sissoko, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Sadio Diallo, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Lancéna Togola, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{me} Wélé, née Afsatou Tall, p-c du 7-8-73, AC 1 an.

Contrôleurs des I.E.M. de 3^e classe 1^{er} échelon :

- MM. Abdoulaye Niakaté, p-c du 15-12-73, AC 1 an;
 Tiéfolo Dao, p-c du 15-12-73, AC 1 an;
 Kodjiri Diarra, p-c du 15-12-73, AC 1 an;
 Cheick Oumar Traoré, p-c du 15-12-73, AC 1 an;
 Oumar Fomba, p-c du 15-12-73, AC 1 an;
 Adama Kanté, p-c du 15-12-73, AC 1 an;
 Nangazanga dit Raymond Dembélé, p-c du 15-12-73, AC 1 an.

Agents d'Exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon :

- M^{lle} Djénéba Camara, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Aminata Doucouré, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{me} Djaka Kaba, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 MM. Cheick Oumar Camara, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Yacouba Traoré, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Sounkou Sissoko, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Cheick Diallo, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Souleymane Touré, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Abdoul Karim Kéita, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{me} Monékata, née Fatimata Drabo, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{lle} Oumou Soulaké, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 MM. Yaya Ouattara, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Mory Sidibé, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{me} Diabaté, née Rokia Koumaré, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Diabaté, née Assita Boundi, p-c du 7-8-73, AC 1 an.

Agents des I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon :

- MM. Cheick Oumar Diarra, p-c du 21-8-73, AC 1 an;
 Ousmane Touré, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Sékou Kéita, p-c du 13-9-73, AC 1 an;
 Koman Doumbia, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Daouda Touré, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Sidiki Touré, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Adama Kéita, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Souleymane Kassogué, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Mamadou Niaré n° 2, p-c du 14-8-73, AC 1 an;
 Idrissa Fofana, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Bréhima Diakité, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Birama Panapro, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Lanciné Diallo, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Youssouf Kéita, p-c du 7-8-73, AC 1 an.

Préposés du Service Général de 2^e classe 1^{er} échelon :

- M^{me} Samaké, née Sounkoura Samaké, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{lle} Safiatou Sangaré, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Korotoumou Sanogo, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Rokiatou Samaké, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Fatoumata Doumbia, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Aïssatou Kanouté, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Altiné Kéita, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{me} Coulibaly, née Sané Diawara, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{lle} Niakalé Kéita, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Diénéba Sow, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 MM. Mamadou Diallo n° 3, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Baréma Coulibaly, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Ousmane Kébé, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Aroubéry Abdoulaye, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 M^{lle} Selly Kané, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Ramata Issoufa, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Marie Agnès Gama, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 MM. Sétigui Dagnoko, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Mamadou Maïga, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Abderhamane Mama, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Mamadou Fomba, p-c du 7-8-73, AC 1 an;

Gaoussou Sangaré, p-c du 14-8-73, AC 1 an;
 Seydou Diallo n° 2, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Adama Sidibé, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Harouna Alkalifa, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Amadou Coulibaly, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Baïla Diané, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Sahadou Barry, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Alousseni Diarra, p-c du 7-8-73, AC 1 an;
 Bakary Kéita, p-c du 7-8-73, A C1 an;
 Zoumana Samaké, p-c du 7-8-73, AC 1 an.

Les agents dont les noms suivent, sont soumis à une 2^e année de stage :

M^{lle} Diénéba Souko, contrôleur stagiaire, p-c du 7-8-73;
 MM. Seydou Traoré, agent IEM stagiaire, p-c du 7-8-73;
 Mamadou Kéita, préposé S.T stagiaire, p-c du 7-8-73.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 688 MT-DNFPP-6 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des Infirmiers vétérinaires.

Au lieu de :

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt (20).

Lire :

Le nombre de places mises au concours est fixé à quarante (40).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 338 MT-DNFPP-2 du 21 février 1974 portant admission à la retraite d'infirmiers d'Etat.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les infirmiers d'Etat dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1974:

MM. Fodé Sissoko, 2^e classe 4^e échelon (indice 395) Pharmacie d'Approvisionnement;
 Tiémoko Condé, 3^e classe 4^e échelon (indice 290) Inspection Médico-Scolaire.

Lire :

Art. 1^{er} nouveau. — Les infirmiers d'Etat dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1974 :

MM. Fodé Sissoko, 2^e classe 4^e échelon, Pharmacie d'Approvisionnement;
 Tiémoko Condé, 3^e classe 4^e échelon, Inspection Médico-Scolaire.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2138 MT-DNFPP-3 du 18 décembre 1973 portant nomination et

reclassement des agents admis au concours professionnel d'accès au corps des Contrôleurs, session des 17 et 18 juillet 1973 aux grades et échelons ci-après pour compter du 27 octobre 1973.

Au lieu de :

Contrôleur de 3^e classe 2^e échelon :

M. Bakary Kamara.

Agent d'Exploitation de 2^e classe 8^e échelon :

Lire :

Contrôleur de 3^e classe 3^e échelon :

M. Bakary Kamara.

Agent d'Exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

29 avril 1974. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1974, l'avancement automatique des inspecteurs du Travail dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur du Travail de 2^e classe :

M. Mamadou Diakitè, Inspection Kayes, 20-10-1974.

Au 4^e échelon du grade d'inspecteurs du Travail de 3^e classe :

MM. Aliou Camara, INPS, 1-7-1974;
 Youssouf Coulibaly, INPS, 1-7-1974;
 Bouno Sama Coulibaly, M/Travail, 1-7-1974;
 Zachary Zerbo, DNTLS, 1-7-1974;
 Cheick Oumar Traoré, Insp. Travail Sikasso, 1-7-1974.

3 mai 1974. — Sont constatés, pour compter du 1^{er} juillet 1974, les avancements automatiques au 2^e échelon de leur grade des moniteurs d'Agriculture de 2^e classe dont les noms suivent :

MM. Adama Dembélé, CFDT;
 Michel Kéita, CFDT;
 Frédéric Kéita, CFDT;
 Issa Coulibaly, CFDT;
 Moussa Sissoko, CFDT;
 Magnimé Sissouma, CFDT (Sikasso);
 Sidiki Samaké, CFDT (Sikasso);
 Bamoye Diané, CFDT;
 Michel Kéita, OR Ségou;
 Germain Zossoungbo Coudji, OR Ségou;
 Sidi Bouréma Traoré, OR Ségou;
 Jean Dakono, OR Ségou;
 Mamadou Touré, OR Ségou;
 Bréma Traoré, OR Ségou;
 Mamadou Sangaré, OR Ségou;
 Madani Touré, Opération-Arachide;

Ibrahima Traoré, Opération-Arachide;
 Adama Diarra, Opération-Arachide;
 Yiriba Cissé, Opération-Arachide;
 Tenenkou Togoia, Opération-Arachide;
 Sidiki Samaké, Opération-Arachide;
 Amadou Hamadoun Traoré, Opération-Arachide;
 Bakary Coulibaly, Opération-Arachide;
 Souleymane Coulibaly, Opération-Arachide;
 Jean-Pierre Dao, Opération Haute-Vallée;
 Donatié Bouaré, Opération Haute-Vallée;
 Souleymane Ballo, Opération Haute-Vallée;
 Dolo Tingolo, Opération Haute-Vallée;
 Moussa Souleymane Doumbia, CAR;
 Domin Timbely, CAR;
 Mohamed Salif Sangaré, CAR;
 Aldiouma Guindo, CAR;
 Youssouf Traoré, CAR;
 Dominique Zoron, CAR;
 Bernard Dabou, CAR;
 Bocar Koné, CAR;
 Cheick Oumar Traoré, CAR;
 Lansiné Dao, CAR;
 Tidiani Diarra, CAR;
 N'Do Sylla, DRDR Kayes;
 Sara Coulibaly, DRDR Plaine Doro (Kayes);
 Pierre Coulibaly, DRDR Kayes;
 Seydou Sissoko, DRDR Kayes;
 Alkoye Djitéye, DRDR Bamako;
 Brahima Camara, DRDR Sikasso;
 Kassoum Sangaré, DRDR Sikasso;
 Abdoulaye Dembélé, DRDR Ségou;
 Hamadoun Diallo, DRDR Ségou;
 Brahima Koné, DRDR Ségou;
 Cheick Oumar Dicko, DRDR Mopti;
 Bourema Moniré Niangaly, DRDR Mopti;
 Békaye Bengaly, DRDR Mopti;
 Moussa Demba Diallo, CAC Kayes;
 Paulin Kéita, IER;
 Boubacar Sangaré, IER;
 Oumar Coulibaly, IER Baguineda;
 Boubacar Sy, SDR Diré;
 Gaoussou Coulibaly, DRDR Gao;
 Moussa Sissoko, DRDR Kayes.

Sont constatés, pour compter du 1^{er} juillet 1974, les avancements automatiques au 2^e échelon de leur grade des infirmiers vétérinaires de 2^e classe dont les noms suivent :

MM. Cheick Oumar Touré, Gourma-Rharous;
 Abdoulaye Sambane, Ménaka;
 Jean Bosco Coulibaly, Niono;
 Laya Sidibé, Kolondiéba;
 Hamdiou Diallo, Kita;
 Moussa Kéita, Ténenkou;
 Aly Karambé, Koro;
 Jacques Hanne, Kayes;
 Daouda Sy, Nara;

Elmou Touré, Ménaka;
 Sadick Ou'd El Moctar, Gourma-Rharous;
 Laya Guindo, Douentza;
 Elias Ag Oumar, Gao;
 Bakary Diarra, Station Niono;
 Seydou Diallo, Ségou;
 Fimba Bougoudogo, Rég. Bamako;
 Paul François Diarra, Rég. Bamako;
 Hamadoun Tamboura, Tenenkou;
 Saïd Ould Mohamed, Bourem;
 Dramane Tiébara Mallet, San;
 Amadou Napo, Bamako;
 Mamadi Kéita, Niono;
 Alboukadary Fofana, Bamako;
 Iial Kamar Ag Oumar, Ansongo;
 Alou Coulibaly, Bankass;
 Seydina Oumar Traoré, Niono;
 Sékou Tidiani Camara, Station;
 Alboudié Mantala, Ansongo;
 Mamadou Sanogo, Kolokani;
 Amadou Guindo, Niafunké;
 Oumar Diakité, Ségou;
 Almidou Alhousseyni, Ménaka;
 Mamadou Touré, Djenné;
 Bréhima Traoré, Dioro (Ségou);
 Cheickna Makalou, Djenné.

6 mai 1974. — Sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1974 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelons des Conseillers, Traducteurs et Secrétaires des Affaires étrangères dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de Conseillers des Affaires étrangères de 1^{re} classe :

MM. Sory Coulibaly, M/Travail, p-c du 1-7-74, AC néant;
 Tidiani Guissé, MAE, p-c du 1-11-74, AC néant.

Au 4^e échelon du grade de Conseillers des Affaires étrangères de 2^e classe :

M. Armand Sangaré, MAE, p-c du 13-12-74, AC néant.

Au 4^e échelon du grade de Conseillers des Affaires étrangères de 3^e classe :

MM. Amadou Kouyaté, MAE, p-c du 26-11-74, AC néant;
 Mamadou Sylla, MAE, p-c du 1-11-74, AC néant.

TRADUCTEURS

Au 4^e échelon du grade de Traducteurs des Affaires étrangères de 3^e classe :

M. Sidi El Moctar Kounta, MAE, p-c du 15-11-74, AC néant.

SECRETAIRES

Au 3^e échelon du grade de Secrétaires des Affaires étrangères de 1^{re} classe :

M. Namaké Diawara, MAE, p-c du 1-10-74, AC néant.

7 mai 1974. — Un congé sans solde d'un (1) an renouvelable pour études, est accordé à M. Nouhoum Ouattara, infirmier d'Etat stagiaire I, Rue de Germont 76.000 - Rouen, précédemment en service à Gao.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

M^{lle} Fatoumata Mamadou Diarra, mle 181.69-D, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale d'Hamdallaye-Plateau, prend désormais le nom de M^{me} Diallo, née Fatoumata Mamadou Diarra, conformément à l'acte de mariage n° 56 du 3 août 1972 du cercle de Bougouni.

En application des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme qui leur ont été infligées suivant décisions n°s 305 CG, 306 CG, 358 CG et 396 CG des 9, 20 et 26 mars 1974 du Gouverneur de la région de Bamako, les enseignants dont les noms suivent subiront des retards ci-après à l'avancement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des Fonctionnaires.

Retard à l'avancement de six (6) mois :

M. Saïdou Ouattara, mle 224.76-L, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Missira;

M^{me} Haïdara, née Fatimata Kanté, mle 154.51-R, maîtresse du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de la Place de la République Bamako.

Retard à l'avancement d'un (1) an :

MM. Adama Sanogo, mle 222.52-G, maître du second cycle de 3^e classe 2^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Lafiabougou 2^e cycle;

Saïdou Ouattara, mle 224.76-L, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Missira.

En application de la sanction disciplinaire de blâme qui lui a été infligée suivant décision n° 227 CG du 16 février 1974 du Gouverneur de la région de Bamako, M. Racine Sow, mle 135.98-L, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'Ecole fondamentale de Ména, cercle de Dioïla, subira un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972 modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des Fonctionnaires.

M^{lle} Sira Diakité, mle 253.46-C, maîtresse du 2^e cycle stagiaire, en service à l'Ecole fondamentale de Banamba, prend désormais le nom de M^{me} Cissé, née Sira Diakité, conformément à l'acte de mariage n° 53 Rég. 1 du 15 septembre 1973 de la Mairie de Koulikoro.

Le contrat de travail de M^{me} Bâ, née Krimhild Lindenberg, adjoint technique journalier de la Statistique, en service à la

Direction Générale de la Statistique à Koulouba, est suspendu pour une durée de six (6) mois renouvelable pour raison de santé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

10 mai 1974. — A titre de régularisation, M. Cheick Ahmadou Tidiani Cissé, mle 233.19-X, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} septembre 1967, en service au Ministère du Plan passe successivement :

- au 2^e échelon de son grade a-c du 1-9-1969;
- au 3^e échelon de son grade a-c du 1-9-1971;
- au 4^e échelon de son grade a-c du 1-9-1973.

11 mai 1974. — M. Dramane Bamba, mle 11.247-D, contremaître du Génie civil et des Mines de 2^e classe 3^e échelon, en service à la Direction nationale de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme, est affecté à la Subdivision des Ponts et Chaussées de Sikasso en complément d'effectif.

L'intéressé aura droit à la gratuité du voyage pour lui-même et pour les membres de sa famille régulièrement à charge.

13 mai 1974. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés au titre du 2^e semestre 1974 en faveur des ingénieurs de 2^e degré du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, pour compter des dates portées en regard de leurs noms :

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e degré de 3^e classe :

MM. Mohamed Alhousséni Touré, DNTP, p-c du 7-8-74;
Cheick Abdel Kader Haïdara, DN Ponts et Chaussées, p-c du 16-9-74;
Issa Sidibé, DN Pts Ch. p-c du 18-9-74;
Sékou Moctar Koné, DN Pts Ch. p-c du 25-9-74;
Cheick Oumar Doumbia, DN Pts Ch. p-c du 2-10-74;
Gabouné Kéita, DN Pts Ch. p-c du 22-12-74.

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur du 2^e degré de 3^e classe :

MM. Fousseini Dio, Chemin de Fer, p-c du 24-9-74;
Oumar Sall, Energie du Mali, p-c du 26-9-74;
Moussa Guindo, Topo Ségou, p-c du 2-12-74;
Baba Diarra, Topo Ségou, p-c du 2-12-74;
Ibrahima Santara, DNGM, p-c du 3-12-74.

Au 4^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e degré de 3^e classe :

MM. Sidi Mohamed Zouboye, SONAREM, p-c du 1-7-74;
Cheickna Traoré, Energie Solaire, p-c du 10-7-74;
Sandy Amadou Maïga, Habitat, p-c du 16-9-74.

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e degré de 2^e classe :

MM. Mahamadou Cissé, DNI, p-c du 1-7-74;
Siraba Traoré, Office du Niger, p-c du 1-10-74;
Sékou Diallo, SONAREM, p-c du 8-11-74.

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e degré de 2^e classe :
M. Issac Sy, MTTT, p-c du 6-10-74.

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e degré de 1^{re} classe :
M. Moussa Kéita, Radio-Mali, p-c du 18-7-74.

14 mai 1974. — Est constaté, pour compter du 1^{er} septembre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Gaye Traoré, agent de la Statistique de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Mécanographie à Bamako.

Ministère des Finances

933 MF-DNB-AC. — Par arrêté en date du 9 mai 1974, M. Mamadou Mody Sissoko, rédacteur d'Administration, est nommé régisseur de la Caisse d'Avance du cercle de Koulikoro, en remplacement de M. Sory Sissoko, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de fonction prévues par la réglementation en vigueur.

935 MF-DNI. — Par arrêté en date du 9 mai 1974, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1^o Titre foncier 1070 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Augustin Doumbia, instituteur en retraite demeurant à Médina-Coura Bamako au District de Bamako.

2^o Titre foncier 2913 du cercle de Bamako, sis à Bamako par Elhadji Amadou Cola Cissé, BP 1296 Bamako à la Banque de Développement du Mali.

3^o Parcelles du titre foncier 2300 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Dramane Touré, commerçant à Bamako aux sieurs Sékou Diawara, transporteur à Bamako, Hassane Bathily, ingénieur des Travaux publics à Bamako, Mamadou Koumaré, prothésiste à l'Hôpital Gabriel Touré.

4^o Titre foncier 1054 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M^{me} Eugénie Dagher, née Chebli à la Banque de Développement du Mali.

5^o Titre foncier 49 du cercle de Ségou sis à Ségou par M. Baba Diawara, commerçant à Ségou à M. Moulaye Zeidan commerçant à Niamey.

6^o Titre foncier 20 du cercle de Mopti par la Commune de Mopti à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX).

7^o Titre foncier 1705 du cercle de Bamako, sis à Bamako par les héritiers Georges Ablaines, commerçants à Bamako aux sieurs Ténéman, Lamine et Koman Doumbia, commerçants à Bamako.

8^o Titre foncier 217 du cercle de Mopti, sis à Mopti par la Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX) à la Commune de Mopti.

9^o Parcelle du titre foncier 1459 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M^{me} Rokia Sibi, demeurant à Hamdallaye à M. Soumaïla Kanouté, Conseiller des Affaires étrangères à la Présidence du Gouvernement,

10^o Partage du titre foncier 2710 du cercle de Bamako, sis à Bamako entre M. Mary Traoré, contrôleur des Finances à Koulouba et M. Birama Traoré, agent technique du Chemin de Fer en retraite à Bamako.

11^o Titre foncier 2309 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Elhadji Baba Cissé, commerçant à Bamako à M. Malick Sylla $\frac{1}{2}$ de Sékou Sylla, commerçant rue Brière de l'Isle Bko.

12^o Titre foncier 3056 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Mohamed Sylla dit Binké, commerçant à Bamako à M. Alpha Hampaté Gamby, transporteur à Bamako.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les gestionnaires des Domaines à Bamako et à Mopti procéderont aux mutations sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessous.

Les autorisations ci-dessus accordées sont valables à conditions que les mutations interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.

979 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Bâ, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 676.800 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Baïdy, né le 6 décembre 1940;

Youssef, né en 1944;

Penda, née le 17 janvier 1945;

Assita, née le 17 novembre 1946;

Cheickna, né le 3 décembre 1949;

Fatoumata, née le 12 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 169.200 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Mamadou Bâ pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Oumar, né le 13 mars 1957;
 Adama, né le 5 juillet 1959;
 Kadiatou, née le 30 avril 1962;
 Ibrahima, né le 25 août 1971.

980 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sériba Diabaté, ex-adjutant-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 328.860 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Djénéba, née le 1^{er} mai 1950;
 Adama, né le 3 octobre 1952;
 Hawa, née le 28 décembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 32.888 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Sériba Diabaté, ex-adjutant-chef, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Lassana, né le 24 janvier 1957;
 Fousseyni, né le 19 janvier 1958;
 Assitan, née le 19 janvier 1958;
 Sadio, née le 8 décembre 1961;
 Boubacar, né le 28 septembre 1968.
 Fatoumata, née le 5 mai 1972.

981 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamary Fofana, ex-adjutant-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 334.080 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

982 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, une pension de retraite proportionnelle est concédée sur les fonds

de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sallé Diarra, ex-sergent-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 215.460 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

983 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, une pension de retraite proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Traoré, ex-sergent-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 192.780 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

985 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, une pension de retraite proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Fall, ex-brigadier de Paix 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 93.960 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

986 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, une pension proportionnelle de retraite est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Camara, ex-sergent 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 140.400 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

987 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, une pension de retraite proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diouraké Fofana, ex-sergent-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 204.120 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

988 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, une pension proportionnelle de retraite est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Koné, ex-sergent-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 211.680 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

989 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Antiamba Karambé, ex-commis d'Administration 1^{re} classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Madani, né le 17 avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3126 dont l'intéressé est déjà titulaire.

990 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Antandou Karambé, ex-gardien de Paix 5^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatoumata n° 1, née le 23 mars 1941;

Hawa, née le 5 avril 1953;

Adama, né le 23 octobre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 12.692 frs pour compter du 1^{er} novembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1973.

991 CRM. — Par arrêté en date du 11 mai 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Massa Ballo, ex-adjudant-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 360.180 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour

compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Youssouf, né le 3 juin 1948;

Fanta, née le 14 juin 1951;

Mariame, née le 7 avril 1954.

Le montant annuel en est fixé à 36.020 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Massa Ballo pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Bréhima, né le 14 avril 1961;

Seydou, né le 20 novembre 1963;

Dramane, né le 28 juillet 1966;

Mamadou, né le 30 octobre 1968;

Nouhoun, né le 27 mars 1971;

Oumar, né le 4 août 1973;

Mariame, née le 25 septembre 1973.

992 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Fatoumata Diarra;

Mah Haïdara,

veuves de M. Ibrahim Kané, ex-technicien de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 33.168 frs pour compter du 1^{er} mai 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter du 1^{er} mai 1973, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à l'enfant mineur ci-dessous dénommé :

Fatoumata, née le 20 mai 1973.

Le montant annuel en est fixé à 13.268 frs pour compter du 1^{er} mai 1973.

Le total de la pension temporaire allouée à l'enfant pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales qu'aurait perçu le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Fatoumata Diarra, mère et tutrice légale de Fatimata Kané.

993 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Mariame Kouyaté, veuve de feu Mamadou Koné n° 2, ex-agent d'Exploitation de 2^e classe 6^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 140.580 frs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Aïssétou, née le 10 octobre 1954;
Souaïbou, né le 25 avril 1957;
Adama, né le 28 octobre 1960;
Mahamadou, né le 20 avril 1962;
Katé, née le 7 février 1970.

Le montant annuel en est fixé à 28.116 frs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans révolus entre les mains de M^{me} Mariame Kouyaté, mère et tutrice légale.

994 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Traoré, veuve de Ousmane Traoré, ex-moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 38.612 frs pour compter du 1^{er} mars 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1972.

995 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-dessous :

M^{me} Ténin Boré;
Minata Coulibaly,
veuves de Bogoba Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 2^e classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 26.328 frs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

996 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Mah Adama Traoré, veuve de M. Souleymane Magassa, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 201.600 frs pour compter du 1^{er} février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1974.

997 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Natogoma Traoré, veuve de Samba Traoré, ex-ouvrier principal de classe exceptionnelle de la Mairie de Bamako.

Le montant annuel en est fixé à 42.752 frs pour compter du 1^{er} mars 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Modibo, né le 3 octobre 1955;
Oumou, née le 28 août 1958;
Salimatou, née le 4 novembre 1961;
Moussokoura, née le 20 mai 1964;
Araba, née le 23 mai 1968.

Le montant annuel en est fixé à 8.550 francs pour compter du 1^{er} mars 1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Natogoma Traoré, mère et tutrice légale.

998 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Massamou Sangaré, ex-contrôleur de Gare 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Fanta, née le 28 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 frs pour compter du 1^{er} septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 4100 dont l'intéressé est déjà titulaire.

999 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Koité, ex-gardien de Paix 7^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Diavoye, né le 11 août 1948;
Diaty Fily Amadou, né le 22 octobre 1951;
Diélimoussa, né le 3 juillet 1954.

Le montant annuel en est fixé à 22.032 frs pour compter du 1^{er} avril 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

1000 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Massa Traoré;
Binta Diagana;
Adama Camara;

M^{lle} Fatoumata Siby, née le 24 août 1957, veuves et orpheline de Bickry Siby, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 32.176 frs pour compter du 1^{er} février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Cheickna, né le 27 novembre 1954;
Hawa, née le 21 novembre 1956;
Hanah, née le 10 avril 1959;
Oumou, née le 13 décembre 1959;
Hanta, née le 9 mai 1963;
Lassana, né le 3 juillet 1968;
Fousseyni, né le 3 juillet 1968;
Youba, né le 28 octobre 1970.

Le montant annuel en est fixé à 16.088 frs pour compter du 1^{er} février 1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M. Tidiani Traoré, tuteur désigné.

1001 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Salimata Touré;
Alimata Traoré;

M. Ibrahima Samaké, né le 2 décembre 1968, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de Seydou Samaké, ex-préposé des Douanes de 2^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 3.360 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Aïssata, née vers 1971;
Safara, née le 2 février 1973;
Sarata, née le 2 janvier 1973.

Le montant annuel en est fixé à 2.016 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Alimata Traoré, mère et tutrice légale de Assata, Safara et Sarata;

M^{me} Salimata Touré, tutrice désignée de Ibrahima Samaké.

1002 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Filifing Sylla, ex-ouvrier de Conduite de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 289.800 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 25 décembre 1959;
Issa, né le 22 mars 1962;

Boubacar, né le 27 juillet 1964;
 Oumar, né le 24 janvier 1965;
 Sékou, né le 17 mars 1967;
 Massitan, née le 10 juin 1968;
 Aoua, née le 20 novembre 1970;
 Mariam, née le 10 janvier 1974.

1003 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Koly Kéita, ex-administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 792.000 frs pour compter du 1^{er} avril 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Founéké, né le 18 mai 1940;
 Bintou, née le 1^{er} août 1942;
 Fanta, née le 23 janvier 1950;
 Mohamed, né le 4 mars 1952;
 Mahamadou, né le 29 novembre 1952;
 Marie-Kadidia, née le 30 juin 1956.

Le montant annuel en est fixé à 198.000 frs pour compter du 1^{er} avril 1974 (maximum prévu).

En application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Koly Kéita pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Adama, né le 15 juin 1956;
 Simbo, né le 24 août 1956;
 Batourou, née le 10 décembre 1957;
 Moussa, né le 12 mai 1958;
 Sadio, née le 10 décembre 1958;
 Mady, né le 6 janvier 1960;
 Thierno, né le 20 avril 1960;
 Fatimata, née le 4 décembre 1961;
 Oumou, née le 13 janvier 1962;
 Assitan dite Koromba, née le 3 juin 1963;
 Sitan, née le 24 juin 1964;
 Modibo, né le 13 janvier 1965;
 Balla, né le 15 août 1965;
 Manda Sadio, née le 30 mars 1966;
 Dioncounda, née le 5 août 1967;
 Lassana, né le 15 décembre 1967;
 Ansoumana, né le 15 décembre 1967;

Dioukamady, né le 17 février 1970;
 Kalilou, né le 16 juillet 1970;
 Arfoba, née le 1^{er} février 1973;
 Fatoumata, née le 5 août 1973.

1004 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Thiémoko Condé, ex-infirmier d'Etat 3^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 frs pour compter du 1^{er} mai 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 50 % ramené à 25 % (maximum prévu) est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Sidi Yaya, né le 27 mars 1940;
 Fatimata, née le 4 avril 1941;
 Maïmouna, née le 26 avril 1942;
 Gaoussou, né le 7 décembre 1943;
 Yamoussa, né le 11 juin 1944;
 Maïssatou, née le 12 août 1946;
 Idrissa, né le 31 janvier 1947;
 Nia Dédé, née le 13 octobre 1950;
 Mariam, née le 11 mai 1952;
 Seydou, né le 15 mai 1956;
 Ismaïl, né le 26 mai 1957.

Le montant annuel en est fixé à 104.400 frs pour compter du 1^{er} mai 1974 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Thiémoko Condé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Mariam Bayon, née le 31 mai 1957;
 Youssouf, né le 1^{er} août 1959;
 Kadidia, née le 22 janvier 1962;
 Mina Kondey, née le 11 novembre 1963;
 Abdel Khahar, né le 7 mars 1963;
 Hadiaratou Dado, née le 19 septembre 1965;
 Mohamed, né le 22 février 1970;
 Haby, née le 5 octobre 1971;
 Zeynab, née le 20 novembre 1971;
 Yacine, née le 14 octobre 1973.

1005 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974.

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 545 CRM du 13 juin 1966 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 5. — Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Boubacar Diallo, tuteur désigné.

Lire :

Art. 5 (*nouveau*). — Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Sanata Traoré, mère et tutrice légale.

(Le reste sans changement.)

1006 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thiéblé Samaké, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 8^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} août 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 13 août 1973;

Aoua, née le 13 août 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2407 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1007 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Balla Traoré, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Pama dite Fatoumata, née le 18 mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3999 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1008 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Siaka Traoré, ex-adjoint technique de 1^{re} classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moustaphe, né le 2 mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4423 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1009 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdou Fané, ex-ouvrier de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ramata, née le 23 septembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1779 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1010 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Famory Doumbia, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yahaye, né le 8 mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3974 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1011 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Nacouna Kéita dit Mamadou Koné, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sira, née le 13 avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1713 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1012 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bambo Dembélé, ex-sergent-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, né le 29 mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4591 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1013 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diallo, ex-commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Coumba, née le 28 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3947 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1014 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Allaye Traoré, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lala, née le 21 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3340 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1015 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kourouma dit Sériba Doumbia, ex-sergent-chef 1^{er} échelon des Services de Sécurité, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, née le 15 mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4614 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1016 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Sékou Coulibaly, ex-gardien de Paix 6^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 8 mars 1948;

Oumar, né le 16 septembre 1949;

Amadou, né le 22 août 1950;

Demba, né le 9 octobre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 29.160 frs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

1017 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Diafara Sissoko, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Soungoutouba, né le 10 mars 1948;

Mamadou, né le 27 juillet 1950;

Fily Dabo, sé le 19 octobre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 24.572 frs pour compter du 1^{er} novembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1973.

1018 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Maouloune Arby Koulibaly, ex-contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Macou, née le 13 février 1954.

Le montant annuel en est fixé à 169.200 frs pour compter du 1^{er} avril 1974 (maximum).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2982 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1019 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mady Diallo, ex-contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Mamady, né le 2 octobre 1939;

Amadou, né le 19 juin 1950;

Amidou, né le 10 mai 1952;

Harouna, né le 23 juin 1953.

Le montant annuel en est fixé à 42.120 frs pour compter du 1^{er} novembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1973.

1020 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la

majoration pour famille nombreuse attribué à M. Tiéblé Samaké, ex-infirmier de Santé 2^e classe 8^e échelon, est porté de 10 à 25 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 23 juin 1952;
Mamadou, né le 30 juillet 1952;
Oumar, né le 28 mars 1954.

Le montant annuel en est fixé à 34.020 frs pour compter du 1^{er} novembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2406 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1021 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Amidou Bâ, ex-médecin de 1^{re} classe 2^e échelon, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Diénéba, née le 5 mars 1953.

Le montant annuel en est fixé à 233.280 frs pour compter du 1^{er} mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 4378 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1022 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Lamine Haïdara, ex-infirmier de Santé 1^{re} classe 1^{er} échelon, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Labasse, né le 26 octobre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 34.020 fr pour compter du 1^{er} avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2378 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1023 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Namory Kéita, ex-surveillant 2^e classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 à 30 % au titre de ses enfants :

Nanssou, née en 1948;
Cheick, né en 1952;
Amidou, né en 1957.

Le montant annuel en est fixé à 62.640 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 257 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1024 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Kellé Sangaré, ex-gardien de Paix 6^e échelon, est porté de 10 à 20 % au titre de ses enfants :

Djénéba, née le 12 avril 1951;
Fanta, née le 19 août 1953.

Le montant annuel en est fixé à 23.040 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3404 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1025 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Gaoussou Kagnassy, ex-infirmier d'Etat de 2^e classe 3^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Oumou, née le 22 août 1946;
Mariama, née le 22 octobre 1951;
Mohamed Chérif, né le 9 octobre 1957.

Le montant annuel en est fixé à 54.000 frs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

1026 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Amadou Soumountéra, ex - moniteur d'Agriculture de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est porté de 20 à 35 % au titre de ses enfants :

Bakary, né le 21 juillet 1947;
Kadiatou, née le 15 septembre 1949;
Aïssata, née le 18 juillet 1950.

Le montant annuel en est fixé à 80.640 frs pour compter du 1^{er} mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2321 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1027 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mady Sissoko, ex-agent d'Exploitation IEM de 2^e classe 8^e échelon des Postes et Télécommunications, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Sékou Oumar, né le 29 novembre 1949;
Aminata, née le 7 février 1954;
Mamadou Lamine, né le 16 avril 1956.

Le montant annuel en est fixé à 34.560 frs pour compter du 1^{er} janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1973.

1028 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Moussa Doumbia, ex-gardien de Paix 6^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Sékouba, né le 1^{er} février 1949;
Maïmouna, née le 3 mars 1950;
Ismaila, né le 5 mars 1953;
Mariatou, née le 8 février 1955.

Le montant annuel en est fixé à 17.416 frs pour compter du 1^{er} mars 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

1029 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Paul Diarra dit Latapie, ex-contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Lucienne, née le 7 janvier 1953.

Le montant annuel en est fixé à 56.136 frs pour compter du 1^{er} mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3649 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1030 CRM. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la

majoration pour famille attribué à M. Mody Sissoko, ex-chef de Station de 4^e classe du Chemin de Fer du Mali est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Dioncounda, née le 24 février 1953.

Le montant annuel en est fixé à 54.720 frs pour compter du 1^{er} mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2939 dont l'intéressé est déjà titulaire.

01094 MF-CAB. — Par arrêté en date du 23 mai 1974, les bureaux de Douane comprennent les bureaux de plein exercice et les bureaux à compétence limitée.

On considère comme bureaux de plein exercice les bureaux de douane qui sont ouverts à toutes les opérations douanières, quel que soit le régime envisagé à l'exception toutefois des opérations concernant les produits pétroliers.

On considère comme bureaux à compétence limitée les bureaux de douane qui ne sont ouverts qu'à certaines opérations douanières.

Les bureaux de plein exercice sont :

Kayes;
Bamako-principal;
Bamako-aéroport;
Bamako-Faladié;
Sikasso;
Ségou;
Mopti;
Gao;
Brigade de Tourisme (non compris les opérations de dédouanement).

Les bureaux à compétence limitée sont :

Bamako-pétrole : ouvert uniquement pour toutes les opérations douanières relatives aux produits pétroliers;
Bamako-colis postaux : assure le seul dédouanement des colis postaux;
Koury : ouvert à l'exportation;
ouvert à l'importation pour les opérations d'une valeur inférieure ou égale à 500.000 FM;
fermé à tous régimes suspensifs.
Sienso : mêmes compétences que Koury.
Kadiana : ouvert à l'importation et à l'exportation pour les opérations d'une valeur inférieure ou égale à 500.000 FM;
fermé à tous régimes suspensifs.
Dakar : bureau à l'étranger non ouvert au dédouanement des marchandises.

Les postes de douane comprennent les postes gérant une recette et les postes de surveillance.

On considère comme postes gérant une recette, les postes de douane ouverts aux opérations de dédouanement limités à 100.000 francs de valeur avec imprimés D 12 et D 13 et sur quittances de perception directe sauf pour le bétail et les produits du cru exportés (à l'exception des céréales et du coton) où il n'y a pas de limitation de valeur.

Les postes gérant une recette sont :

- Région de Kayes* : Diboly, Nioro, Mahina, Kéniéba;
- Région de Bamako* : Kourémalé, Banankoro, paquets-poste;
- Région de Sikasso* : Filamana, Manankoro, Badogo, Zégoua, Koutiala;
- Région de Ségou* : Bénéna, Niono;
- Région de Mopti* : Diarrassagou, Hombori, Dinangourou, Koro;
- Région de Gao* : Ménaka, Andéramboukane, N'Daki, Intellit, Tessalit, Labbezenga, Tombouctou.

Les postes de surveillance, chargés uniquement de la surveillance des frontières, sont ainsi prévus :

- Région de Kayes* : Gouthioubé, Aourou;
- Région de Sikasso* : Molobala;
- Région de Mopti* : Douentza;
- Région de Gao* : Tessit, Bambara, Maoundé.

Les brigades mobiles d'intervention dont la liste est fixée ci-après, sont des brigades motorisées ayant vocation de rechercher et d'intercepter la fraude dans leur zone d'action; elles agissent sur ordre ou de leur propre initiative.

- Région de Kayes* : Kayes;
- Région de Sikasso* : Sikasso, Bougouni;
- Région de Ségou* : Siensou;
- Région de Mopti* : Bankass.

Les brigades fluviales rattachées à des bureaux ou à des postes seront créées selon les besoins du service par décision du Directeur général des Douanes.

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 105 MF-CAB du 17 janvier 1974.

0012 DNI. — Par décision en date du 23 mai 1974, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de huit cent quatre vingt sept mille huit cent dix (887.810) francs en faveur de M^{me} veuve Kamouh, boulangère, B. P. 133 à Bamako sur les pénalités de son impôt BIC article 2, rôle 2, exercice 1973-72.

0038 DNI-SI. — Par décision en date du 14 mai 1974, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de six cent trente deux mille deux cents (632.200) francs.

Les réclamations n°s 34-134 de 1973 et 67 de 1974 sont rejetées.

Par arrêté en date du :

9 mai 1974. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, relevant de la Direction nationale du Budget sont nommés aux postes ci-après :

Sous-Ordonnement de la région de Mopti :

M. Galaye Doucouré, contrôleur des Finances 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment adjoint administratif de l'Hôpital de Markala, est nommé sous-ordonnateur suppléant, en remplacement de M. Aliou Traoré, appelé à d'autres fonctions.

Sous-Ordonnement de la région de Sikasso :

M. Aliou Traoré, contrôleur des Finances 3^e classe 1^{er} échelon, mle 250.73-H, précédemment sous-ordonnateur suppléant de la région de Mopti, est nommé sous-ordonnateur suppléant de la région de Sikasso en remplacement de M. Ousmane Sanogo, adjoint administratif 1^{er} classe 5^e échelon qui reste maintenu au Sous-Ordonnement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 1041. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant nomination d'assistants-chefs de Clinique à l'Ecole nationale de Médecine du Point-G.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 37 CMLN du 31 juillet 1973, portant création de l'Ecole nationale de Médecine;
Vu la loi n° 68-26 DL-RM du 15 juin 1968, créant l'Ecole de Médecine, de Pharmacie et de Dentisterie du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 37 de juillet 1973;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 100 PG portant organisation de l'Ecole nationale de Médecine;
Vu les dossiers des intéressés,

ARRETERENT :

Article premier. — Les Docteurs en Médecine dont les noms suivent, sont nommés Assistants-chefs de clinique à l'Ecole nationale de Médecine et chargés chacun pour sa part des enseignements ci-après :

Docteur Cheick Sidibé : Séméiologie et pathologie digestives;
Docteur Mamadou Lamine Traoré : Séméiologie pathologie chirurgicales, anesthésiologie et médecine légale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mai 1974.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
secondaire et de la Recherche scientifique,*

Yaya BAGAYOGO.

Commandeur de l'Ordre national.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*

Aly CISSE.

Officier de l'Ordre national.

RECTIFICATIF à la décision n° 215 MESSRS-DNESRS du 20 décembre 1973 portant admission aux examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou (arrêté n° 2061 MESSRS-DNESRS de 1973.

Les élèves dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés admis à l'examen de sortie de l'Institut Polytechnique Rural et obtiennent le diplôme des Ecoles normales secondaires (option Maîtres pour les COP).

Au lieu de :

.....
.....
.....
15 Klémon Bayoko.

.....
.....
.....
21 Facourouba Sinaba.

Lire :

15 Klémon Bayoko.

21 Facourou Sinaba.

(Le reste sans changement.)

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales:

Par arrêté en date du :

8 mai 1974. — Le Docteur Bakary Coulibaly médecin de 1^{re} classe 2^e échelon en service à l'AM de Macina est nommé Médecin-chef de l'Hôpital Régional de Ségou en remplacement du Docteur Thiéro appelé à d'autres fonctions.

Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports

Par décision en date du :

8 avril 1974. — Les maîtres de COP, sortants de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, dont les noms suivent sont mis à la disposition des Gouverneurs de Région ci-après :

I. REGION DE BAMAKO

Dramane Mariko ;
Yacouba Konaté ;
Lamine Diallo ;
Apiléno Dolo ;
Ousmane Diaby ;

II. REGION DE SIKASSO

Ousmane Bocary Traoré ;
Allay Kelly ;
Diatigui Koné ;
Mahamane Cissé ;
Tiéna Coulibaly.

Les intéressés voyagent accompagnés éventuellement des membres de leur famille régulièrement à charge.

Gouverneur de Région de Sikasso

160 GRS. — Par arrêté en date du 13 mai 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1974 et s'élevant au total à la somme de : cinq millions cent soixante dix mille cinq cent cinquante (5.170.550) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 27 mai 1974.

Gouverneur de Région de Mopti

76 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 22 mai 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e Région concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de : sept cent cinquante huit mille (758.000) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 6 juin 1974.

78 GR-CAB-CE. — Par décision en date du 30 mai 1974, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants des 6^e et 7^e catégories :

MM. Bokari Draméra, A/6^e Mopti ;
Modibo Yattassaye, A/7^e Mopti ;
Mamadou Diarra, A/7^e Sévaré ;
Abdourahmane Ag Mohamed Elmouner, A/7^e Sévaré ;
Saïdou Koulogo, A/7^e Bankass ;
Belem Adama, A/7^e Koro ;
Norogo dit Sidiki Ouédraogo, A/7^e Koro ;
Hamadoun Oumarou, A/7^e Douentza.

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SBUMAT, S.A.R.L.

au capital de FM 7.000.000,

Siège social à Bamako

CONSTITUTION

Suivant acte sous seings-privés, enregistré, en date à Bamako du 30 mars 1974 et déposé au Greffe du Tribunal le 25 avril 1974 a été constituée pour un durée de 99 années commençant à courir le 1^{er} janvier 1974, la société dénommée SBUMAT, S.A.R.L au capital de MF 7.000.000, divisé en 700 parts, ayant siège à Bamako et pour objet la conception et la mise en œuvre de tous travaux publics et privés et de tous matériaux de construction. Elle a été formée entre la société SAAR-BAU-UNOIN, ayant siège à SAARBRUCKEN, RFA, porteuse de 490 parts et M. Mahamane Touré porteur de 210 parts, « MALI TRAVAUX », entrepreneur à Bamako, chacun d'eux étant gérant statutaire avec faculté d'agir séparément.

Société Malienne des Etablissements DEVES et CHAUMET, S.A.R.L

au capital de MF 25.000.000

Siège social : Bamako

CESSION DE PART

Suivant procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire des associés en date à Bordeaux du 5 juin 1974, enregistré à Bamako, et déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako le 14 juin 1974, agréement a été donné à la cession de sa part unique de FM 5.000 par M. Jean DUMAREST.

« CARROSSERIE SOUDANAISE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Bamako (Mali) quartier de Niaréla.

Deuxième Insertion

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous-seings privés en date, à Bamako du 30 mai 1974, enregistré dite ville le 1^{er} juin 1974, volume 20, folio 159, numéro 1076,

bordereau sans numéro, la société « CARROSSERIE SOUDANAISE », atelier et garage, sise au quartier de Niaréla, à Bamako,

A vendu à la société à responsabilité limitée « CIMATO - Y.S. », import-export, atelier et garage, sise rue Testard, à Bamako,

Le fonds de commerce d'atelier et garage exploité à Bamako, quartier de Niaréla, comprenant :

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2°) L'enseigne et le nom commercial « CARROSSERIE SOUDANAISE » ;
- 3°) Le mobilier, matériel et outillage servant à l'exploitation dudit fonds ;
- 4°) Les pièces détachées et marchandises existant au jour de la vente ;
- 5°) Et le droit de bail des lieux où le fonds est exploité.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues chez M. Roger-Gaston PROGIN expert-comptable agréé, quartier Niaréla, boîte postale n° 1124, téléphone n° 220-40, à Bamako, où domicile a été élu.

Pour deuxième insertion,

La Gérance.

« CARROSSERIE SOUDANAISE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Bamako (Mali) quartier de Niaréla.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise le 8 juin 1974, l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « CARROSSERIE SOUDANAISE » a prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 15 mai 1974.

M. Roger PROGIN, associé, a été nommé liquidateur de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Deux originaux du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire précitée ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Bamako le 11 juin 1974.

Pour extrait et mention,

Le Liquidateur.

« AGENCE MALIENNE D'ASSURANCES »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Bamako (Mali) Avenue du Fleuve.

Suivant acte sous seing privés en date, à Bamako, du 5 juin 1974, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako suivant acte n° 16, du 8 juin 1974, enregistré dite ville le même jour, a été réalisée la cession de parts sociales suivantes, chaque part sociale étant de frs. 10.000 —, par M. Gérard Folly, es-qualité, à M. Jean-Louis Sansot 25 parts sociales, représentant la totalité des parts sociales appartenant à M. Gérard Folly.

A la même date, de ce fait, M. Gérard Folly ne fait plus partie de la société à quelque titre que ce soit.

M. Jean-Louis Sansot, nouvel associé, est nommé gérant statutaire unique, à dater du même jour, avec les pouvoirs les plus étendus. Ses fonctions ont une durée non limitée.

Pour extrait et mention,

La Gérance.